



SAHRAWI NGO ALLIANCE
تحالف المنظمات غير الحكومية الصحراوية

**Propositions relatives à l'Observation
générale n° 27 sur le droit des enfants à
l'accès à la justice et à des recours effectifs
Comité des droits de l'enfant**



Aout 2024

Contexte Général

1. Bien que le droit international encadre la question de l'accès des enfants à la justice et aux voies de recours effectives, l'accès à la justice -entendu comme la capacité de l'individu à obtenir une réparation équitable et rapide pour les violations de ses droits, et comme une condition préalable essentielle à la protection et à la promotion des autres droits de l'homme- demeure difficilement accessible pour la catégorie des enfants.

Cela s'explique par l'imbrication de nombreux facteurs liés aux contextes de paix et de guerre, aux représentations sociales, aux traditions, aux coutumes et aux différents systèmes juridiques, ainsi qu'au retard accusé par certains systèmes juridiques nationaux dans l'harmonisation de leurs législations avec les dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant, ses protocoles facultatifs et d'autres conventions fondamentales des droits de l'homme.

2. Conformément aux dispositions de l'article 2, paragraphe 3, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui stipule l'obligation de garantir un recours utile à toute personne, y compris les enfants, et d'autres instruments exigeant la garantie et la fourniture d'une protection contre les violations ainsi qu'un accès efficace et sûr aux services judiciaires pour les enfants en particulier ; et compte tenu de la vulnérabilité de cette catégorie, leur accès à la justice permet la responsabilisation des auteurs d'infractions, ce qui constitue une obligation incombant aux États parties en matière de respect, de protection et de mise en œuvre des droits de l'homme.
3. L'Observation générale n° 31 du Comité des droits de l'homme a recommandé, dans son paragraphe 16, que les voies de recours englobent la restitution, l'indemnisation, la réadaptation, ainsi que des mesures de satisfaction telles que des excuses publiques, des monuments publics, des garanties de non-répétition et des modifications des lois et pratiques pertinentes.
4. Compte tenu de la diversité des causes conduisant les enfants, leurs familles et leurs représentants à recourir aux services de la justice -qu'il s'agisse de l'implication dans des procédures de justice pénale en raison d'un conflit avec la loi, de la prestation de témoignage, de leur statut de victimes de crimes ou dans des contextes de conflits armés, ou en raison de la nature des systèmes juridiques, judiciaires et administratifs, tels que les cas de disparition forcée, de détention, d'adoption, de déplacement, ou les problématiques d'apatridie ou de migration- les enfants peuvent être exposés à des risques considérables. Leur droit à un recours et à réparation risque ainsi d'être compromis en raison des défis susmentionnés.
5. Toutefois, ce qui est constant dans les cas d'enfants en conflit avec la loi, c'est le renforcement de la conviction quant à la nécessité de traiter les enfants d'une manière conforme à l'obligation impérieuse de soutenir l'enfant et de promouvoir son sentiment de dignité, tout en œuvrant à garantir l'accès des enfants à la justice et à des voies de recours effectives dans tous les cas, ainsi qu'à leur assurer un procès équitable et rapide.

6. Dans ce cadre, l'Alliance des ONG sahraouies soumet une contribution écrite s'inscrivant dans les efforts des experts du Comité des droits de l'enfant, des ONG, des universités et d'autres parties prenantes, visant à renforcer la compréhension relative à la garantie de l'accès des enfants à la justice et à la promotion de leurs voies de recours.

L'Alliance considère en effet que l'accès des enfants à la justice n'est pas simplement un droit, mais l'unique moyen de soutenir et de mettre en œuvre tous les autres droits qui doivent être garantis à chaque enfant, y compris les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels.

Protection du statut juridique des enfants

7. L'Alliance des ONG note l'existence de nombreux enfants en situation d'apatridie, ce qui affecte fortement la possibilité pour ces enfants de jouir de tous les autres droits, y compris le droit à l'éducation, le droit à la santé et d'autres droits connexes.
8. L'Alliance a recensé des milliers d'enfants nés dans les camps de réfugiés sahraouis dans la région de Tindouf, au sud-ouest de l'Algérie, depuis la création de ces camps en 1975.

Ces enfants, ainsi que leurs familles, n'ont pas fait l'objet d'un recensement onusien basé sur des entretiens individuels, afin de connaître leurs zones de résidence d'origine, les causes de leur migration, de leur déplacement forcé ou de leur exode, et de leur installation dans ces camps sur le sol algérien, ni pour déterminer les besoins humanitaires des habitants des camps de Tindouf.

9. Les autorités algériennes n'ont pas répondu aux résolutions du Conseil de sécurité exigeant la réalisation d'un recensement de la population des camps afin de la dénombrer et d'identifier ses besoins en matière d'alimentation, d'éducation, de santé et d'autres préoccupations nécessaires à la supervision des camps de réfugiés en général.
10. L'absence de recensement des Sahraouis des camps de Tindouf affecte considérablement le statut juridique des enfants sahraouis et conduit à les qualifier d'apatrides, faute de disposer d'un statut légal découlant de leur inclusion dans un recensement global de la population des camps, lequel permettrait aux enfants de jouir des droits énoncés dans la Convention relative au statut des réfugiés de 1951 et son Protocole de 1967.
11. L'Alliance affirme que le refus d'autoriser le recensement des enfants sahraouis par le Haut-Commissariat pour les réfugiés (HCR) ne laisse aucune chance à ces enfants d'accéder à la justice, de bénéficier de voies de recours équitables devant les tribunaux nationaux algériens, d'accéder aux voies de contentieux international, ou de transmettre leurs communications individuelles au Comité des droits de l'enfant, malgré leur présence sur le territoire algérien.

En outre, la délégation par les autorités de l'État hôte de leurs prérogatives de supervision de l'organisation des camps et d'exercice des compétences sécuritaires et judiciaires au Front Polisario¹ a réduit les opportunités de protection des droits des enfants à accéder à la justice nationale ou internationale.

Il est ainsi devenu impossible de saisir le Comité concernant des violations commises dans les camps contre des enfants, car l'État partie justifie systématiquement son refus de traiter ce type de communications en arguant qu'elles échappent à sa compétence et relèvent du mouvement Polisario, en violation flagrante du droit international.

12. L'Alliance des ONG encourage le Comité des droits de l'enfant à mettre en lumière la prévalence de l'apatridie dans les camps de réfugiés sahraouis dans la région de Tindouf, au sud-ouest de l'Algérie, en raison de son impact dévastateur sur la jouissance des droits et libertés, la protection des personnes et des groupes, et le déni de tout droit d'accès à la justice et à des voies de recours équitables, en particulier pour les enfants.
13. L'Alliance attire l'attention des experts du Comité sur le fait que la recommandation de régulariser le statut juridique des Sahraouis dans les camps de Tindouf, et la mise en œuvre des observations finales des comités conventionnels appelant à l'annulation de la délégation de compétences des autorités algériennes à l'organisation du Polisario, seraient de nature à renforcer les opportunités d'accès des enfants sahraouis à la justice. Cela leur garantirait des voies de recours équitables, tant devant les tribunaux nationaux algériens qu'au niveau international.

En effet, permettre l'accès à la justice aux enfants sahraouis serait bénéfique pour les réfugiés sahraouis et leurs enfants, renforcerait les droits de l'homme et l'État de droit au niveau national, et contribuerait au développement des meilleures pratiques en matière de contentieux stratégique pour assurer une plus grande protection des droits de l'enfant.

14. L'Alliance des ONG invoque les dispositions de l'article 2, paragraphe 3, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui énonce le droit à un recours effectif, ainsi que l'Observation générale n° 31 du Comité des droits de l'homme concernant la nature de l'obligation juridique générale imposée aux États parties au Pacte.

Cette obligation engage la responsabilité des États parties à garantir des voies de recours accessibles aux individus et efficaces pour défendre ces droits, en tenant compte de la vulnérabilité particulière de certaines catégories telles que les enfants.

¹ L'Alliance des ONG sahraouies a soumis une recommandation au Comité des droits de l'homme concernant la nécessité de révoquer le mandat conféré par les autorités algériennes à une organisation militaire chargée de la gestion des camps de Tindouf. Le Comité a adopté cette recommandation, soulignant que l'Algérie doit assumer ses responsabilités en matière de protection de toutes les personnes se trouvant sur son territoire national, y compris les Sahraouis résidant dans les camps de Tindouf, parmi lesquels des enfants.

Voir les observations finales du Comité des droits de l'homme lors de son examen du quatrième rapport périodique de l'Algérie.
[CCPR/C/DZA/CO/4](#)

Sur cette base, la réalisation de la justice pour les enfants sahraouis des camps de Tindouf vise essentiellement à corriger les situations illégales des enfants et des adultes depuis la création des camps, outre la garantie de leur accès aux services du système judiciaire, servant ainsi leur intérêt supérieur et conformément aux normes et règles internationales.

Cas spécifiques, notamment en situations de conflit armé, contextes humanitaires, situations post-conflit et d'urgence : Obstacles entravant l'accès des enfants à la justice

15. L'Alliance des ONG sahraouies note que, malgré l'existence d'un cadre juridique complet garantissant les droits de l'enfant, l'accès à la justice demeure un défi majeur pour les enfants.

Cela est dû à de nombreuses raisons, dont la complexité des systèmes judiciaires, la méconnaissance par les enfants de leurs droits et de l'existence de services judiciaires concernés par leurs cas, ainsi que le manque d'informations nécessaires sur les lieux où s'adresser et les procédures à suivre pour obtenir un recours équitable.

16. L'Alliance soulève la question de la peur qu'éprouvent les enfants, en raison de leur jeune âge, vis-à-vis du système judiciaire en général, et la crainte des répercussions liées à l'accès aux services de la justice, notamment le harcèlement, la stigmatisation, l'abandon ou les représailles contre eux-mêmes et leurs familles.

D'autre part, ils ne sont pas certains que leurs plaintes seront prises au sérieux et examinées de manière équitable, indépendamment de leur jeune âge, de leur sexe ou de leur origine ethnique ou culturelle.

17. Dans divers contextes, la crainte des enfants d'être exposés à des représailles, y compris la violence, l'intimidation, l'exclusion et l'ostracisme, s'accroît, particulièrement en l'absence de loi et d'une autorité centrale régissant la situation des personnes.

S'agissant du cas des enfants dans les camps de réfugiés sahraouis, l'entité supervisant les services de justice n'est pas nationale (représentée par les autorités de l'État algérien), mais il s'agit d'une organisation militaire qui interdit à l'ensemble des habitants des camps de dénoncer les violations graves des droits de l'homme qu'ils subissent.

Les habitants se sont habitués au fait que les violations sont systématiques et normalisées dans les camps, et ne sont pas considérées comme des violations nécessitant la présentation de plaintes et d'informations aux tribunaux en vue de réparer le préjudice et de demander une indemnisation.

Les obstacles existants

18. La volonté des enfants d'accéder à la justice est difficilement réalisable en l'absence de loi et d'une autorité démocratique veillant à la primauté du droit et capable d'intervenir en temps opportun pour protéger les droits et libertés lorsque cela est nécessaire.

La situation se complexifie davantage dans le cas des camps de réfugiés sahraouis au sud de l'Algérie, ce qui suscite des inquiétudes quant à la garantie de l'accès des personnes, et en particulier des enfants, aux services judiciaires en général.

19. L'Alliance des ONG juge primordial de fournir des informations concernant le fait que les enfants, garçons et filles, résidant dans les camps de Tindouf ne sont pas épargnés par les enlèvements.

À titre d'exemple, les fillettes **Tetaha Mint Mohamed Abdallah Ould Chebih, Fatima Ali Bouhbin, Safia Mint El Hassan Ould Hmida, El Kouria Mahmoud, Fatima Mahmoud et El Ghalia El Bachir** ont été victimes d'enlèvement², entraînant détention et préjudices physiques et psychologiques graves. Il leur est impossible d'accéder à la justice en raison de la soustraction des autorités algériennes à leurs responsabilités internationales relatives à la protection des personnes présentes dans les camps.

20. Toutefois, il convient de noter que l'État algérien ne s'emploie pas à suivre les recommandations émanant des comités conventionnels. Même lorsqu'il procède à un traitement partiel de certaines d'entre elles, il exclut la région de Tindouf, sachant qu'elle relève de sa responsabilité juridique et qu'il est tenu de traiter toutes les violations survenant à l'intérieur de ses frontières sans exception.

Cela contrevient à la recommandation formulée par le Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille lors de l'examen du rapport de l'Algérie, où il a réaffirmé l'obligation de l'Algérie de garantir que les migrants, y compris ceux en situation irrégulière, jouissent des mêmes droits que les citoyens en droit et en pratique, tels que le droit de déposer plainte concernant la violation des droits de l'homme qui leur sont garantis et le droit d'accéder aux mécanismes de recours³.

21. Selon un ensemble de témoignages reçus par l'Alliance, de nombreuses jeunes filles détentrices de la nationalité ou de la résidence espagnole se voient interdire le retour en Espagne lors de leur visite à leur famille dans les camps, devenant le plus souvent victimes de séquestration par la famille.

Cela s'est produit même dans des cas nécessitant un suivi médical pour des maladies chroniques. La séquestration par les familles est justifiée par la prétendue corruption des mœurs de leurs filles et leur imprégnation de la culture occidentale ; elles sont alors détenues avec la complicité d'éléments de l'organisation du Polisario.

Il convient de signaler que les filles séquestrées sont souvent les mêmes personnes qui avaient été mises à disposition de familles espagnoles cherchant à adopter des enfants, durant leur petite enfance, par des responsables de l'organisation du Polisario à l'insu de leurs familles, dans le cadre de ce qui est connu sous le nom de programme « Vacances en Paix ».

² La coalition a écouté leur mère, Darja Mint Mohamed Fadel Bouchaab. Elle a confirmé qu'ils avaient réussi à s'échapper des camps de Tindouf et vivaient au Sahara occidental, où ils bénéficiaient de la pleine citoyenneté marocaine.

³ Le Comité insiste sur la nécessité de garantir aux travailleurs migrants et à leurs familles le droit de porter plainte en cas de violation de leurs droits fondamentaux et d'accéder à des recours au sein du système judiciaire.

Déplacement forcé des enfants

22. Dès les premiers moments de l'établissement des camps de Tindouf sur le sol algérien en 1975, les responsables de l'organisation du Polisario ont ciblé les catégories d'enfants en les déportant vers des pays tels que Cuba, la Libye, l'ex-Union soviétique, l'Afrique du Sud et l'Espagne.

Cette étape a marqué le début d'une dispersion familiale et identitaire sans précédent dans la région, empêchant les enfants de bénéficier de la chaleur familiale et les privant d'un développement psychologique normal et équilibré.

23. À Cuba, les enfants ont été soumis à une politique d'endoctrinement intensif à l'idéologie de la violence et aux entraînements militaires⁴, ainsi qu'à l'accomplissement du service militaire à un âge précoce. Les enfants ont été exposés à du harcèlement sexuel continu⁵ sans possibilité de se défendre en raison de leur jeune âge et en l'absence de toute opportunité d'accès à la justice.

24. Outre la déportation des enfants vers l'Espagne, qui a continué d'être présentée sous une forme humanitaire dans le cadre du programme « Vacances en Paix », il s'agit d'une opération par laquelle les enfants sont transférés vers des familles espagnoles pour passer les vacances d'été pendant deux mois, ou pour effectuer des examens médicaux et se rapprocher des centres hospitaliers.

Il s'agit d'un accord tacite entre les responsables de l'organisation du Polisario, les associations de soutien et les familles espagnoles, transformant le voyage pour vacances ou soins en déportation et résidence permanente, sans informer les familles de ces enfants de la teneur du contrat entre les responsables du Polisario et les associations espagnoles qui opèrent en profondeur dans le domaine de l'adoption sous couvert d'associations de solidarité humanitaire.

25. Cette opération entraîne de nombreuses complications psychologiques et des impacts sur le développement et la santé des enfants⁶, du fait de leur éloignement de leurs familles et de leur déportation sans préparation psychologique et sans disposer d'informations concernant l'environnement d'accueil et la durée qu'ils passeront loin de leurs familles d'origine.

26. À cet égard, la Commission d'experts de l'Organisation internationale du Travail (OIT) a demandé à l'Algérie de garantir l'ouverture d'enquêtes sur tous les cas de traite d'enfants et de leur exploitation sexuelle⁷. De nombreuses recommandations ont

⁴ Un documentaire intitulé « Open Ticket to Cuba » prépare des enfants sahraouis à l'émigration vers Cuba et la Libye.

<https://www.youtube.com/watch?v=LU3vuG8eU1I>

⁵ Un documentaire retraçant le parcours de ces enfants jusqu'à Cuba et leurs souffrances pendant plus de 15 ans, avec des témoignages de victimes et de témoins.

<https://www.youtube.com/watch?v=Z4tD1tLuVOo>

L'Alliance dispose également de témoignages d'autres enfants victimes de déplacements forcés vers Cuba, aujourd'hui jeunes adultes. Elle les a entendus et possède leurs coordonnées (adresse et numéro de téléphone) au cas où elle souhaiterait les contacter.

⁶ Une vidéo documentant les souffrances de jeunes enfants placés en famille d'accueil :

<https://www.youtube.com/watch?v=XeYIyu5w8wg&hd=1>

⁷ (ILOLEX)092011DZA182, paras-2,3and4

également été adressées à l'État algérien à l'occasion de l'examen de son rapport devant le mécanisme de l'Examen Périodique Universel (EPU) au cours de l'année 2012⁸.

Contrainte au travail militaire (Enrôlement forcé)

27. Depuis l'établissement des camps de Tindouf en Algérie, les responsables de l'organisation du Polisario ont œuvré à priver une catégorie d'enfants de la poursuite de leurs études et à les contraindre au travail militaire et à scander des chants de guerre.

Cela est contraire aux dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant, qui recommande de garantir l'éducation des enfants et le développement équilibré de la personnalité de l'enfant. Selon les témoignages d'un groupe de mères, les enfants sont privés de leur enfance et rejoignent très tôt le travail militaire pénible, avec les complications psychologiques qui en découlent.

28. Face à la gravité de ces violations, les familles des enfants victimes de recrutement militaire éprouvent d'extrêmes difficultés à accéder à la justice, en raison de l'impossibilité d'adresser leurs plaintes aux tribunaux nationaux algériens, du fait de la délégation totale de la compétence juridique et judiciaire au mouvement du Polisario.

En l'absence d'intérêt de la communauté internationale pour la nécessité de régulariser le statut juridique des Sahraouis dans les camps, les griefs des enfants sahraouis liés à leur recrutement forcé ou à d'autres violations resteront sous silence, faute de garanties internationales et onusiennes protégeant ces victimes en cas de recours aux services judiciaires.

Recommandations

29. L'Alliance des ONG sahraouies recommande la nécessité de mettre en œuvre les normes internationales et régionales des droits de l'homme, car elles fournissent un cadre global pour garantir l'accès des enfants à la justice, considéré comme une condition préalable essentielle à la protection et à la promotion de tous les autres droits de l'homme des enfants.

Sur cette base, il convient d'attirer l'attention des États sur la nécessité de réviser leurs législations nationales, politiques, plans et procédures pour assurer une meilleure conformité aux normes internationales, notamment la Convention relative aux droits de l'enfant et ses protocoles facultatifs.

30. L'Alliance estime nécessaire que les législations nationales des États parties incluent des garanties juridiques pour protéger l'intérêt supérieur de l'enfant, le protéger contre la discrimination, garantir le droit de l'enfant à posséder une nationalité ou un statut de réfugié, à être libre de toute violence, et à participer librement et en toute sécurité aux procédures tout au long du processus judiciaire, ainsi que le droit à l'assistance juridique et autres aides connexes, et le droit à un examen rapide des affaires concernant les enfants.

⁸ 129/49, 129/56, 129/96

31. L'Alliance note l'absence de mécanismes indépendants, sûrs et efficaces pour traiter les griefs des enfants et effectuer des signalements conformément à la loi dans de nombreux cas, en conformité avec les normes internationales des droits de l'homme, en particulier la Convention relative aux droits de l'enfant. Elle encourage les experts du Comité à communiquer avec les États parties qui ne disposent pas de mécanismes indépendants destinés à ces fins.

À cet égard, elle recommande de vérifier les informations incluses dans la contribution de l'Alliance concernant les enfants des camps de réfugiés sahraouis, afin de traiter leurs situations juridiques liées à l'obtention du statut de réfugié, pour leur permettre d'accéder à la justice et de bénéficier de voies de recours équitables pour les violations graves qu'ils subissent.

32. La mise en place de plateformes d'information et d'éducation dans le domaine des droits de l'enfant est de nature à dissiper la peur de recourir aux services judiciaires. À cet égard, il est conseillé d'expliquer les modalités et les formalités d'obtention de voies de recours équitables, et de veiller à ce que les informations soient adaptées à l'âge de ces enfants et à la manière dont ils peuvent les recevoir et les partager avec leurs familles et leurs représentants légaux, en plus de garantir leur consentement éclairé pour ces procédures assurant l'accès à la justice.

33. L'Alliance des ONG sahraouies encourage le Comité et les États parties à garantir l'élargissement de l'espace d'intervention des organisations de la société civile œuvrant dans le domaine des droits de l'enfant, afin de mettre en exergue les meilleures pratiques relatives au renforcement de la compréhension de la vitalité et de la nécessité de recourir aux services de la justice en cas de violations graves commises contre des enfants.

Il s'agit également de faire prévaloir la conviction que la recherche de voies de recours équitables pour les griefs des enfants est de nature à protéger et promouvoir tous les autres droits, à renforcer et consacrer l'État de droit, et à soutenir l'indépendance et l'efficacité de la justice face aux abus graves touchant les enfants.